

DESTINATION GERS
Comité Départemental du Tourisme

Taxe de Séjour



Analyse 2022 Département du Gers

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DESTINATION GERS

Maison Départementale du Tourisme

3, boulevard Roquelaure - BP 50106 - 32002 AUCH Cedex - France

Tél : + 33 (0)5 62 05 95 95 E-mail : info@tourisme-gers.com

Site Grand Public : www.tourisme-gers.com Site Pro : www.pro.tourisme-gers.com



Chiffres clés 2022 du tourisme dans le Gers

75 500 lits touristiques
Dont 28 700 lits marchands



Nuitées en hôtellerie
194 700

Nuitées en hôtellerie de plein air
404 300



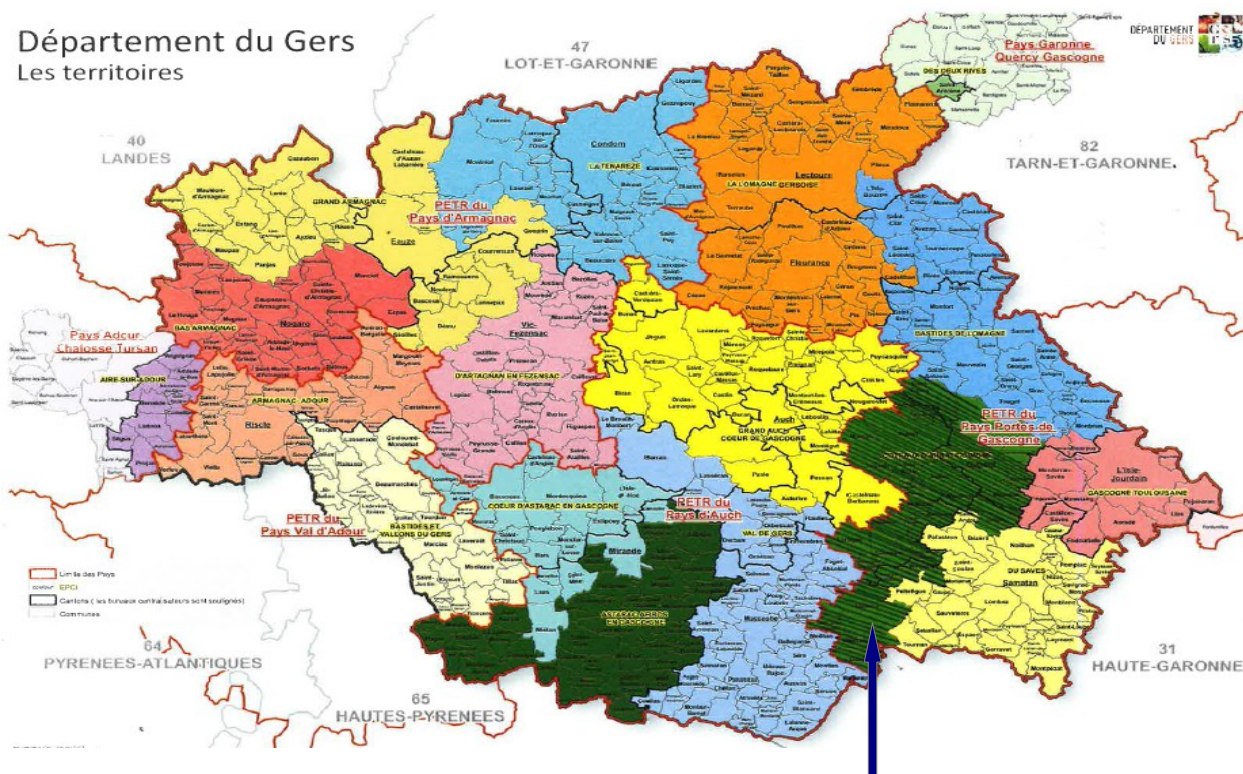
9 350 résidences secondaires
53 hôtels
62 campings/5 PRL
1 922 meublés/gîtes
817 chambres d'hôtes
13 hébergements collectifs
11 résidences de tourisme



Chiffre d'affaires : 345 millions d'euros

90 % du département couvert par la taxe de séjour en 2022

Département du Gers
Les territoires



*Coteaux Arrats Gimone
non collecteur en 2022*

À noter : depuis le 1er janvier 2023, l'ensemble du territoire gersois est couvert par la taxe de séjour !

La taxe de séjour dans le Gers

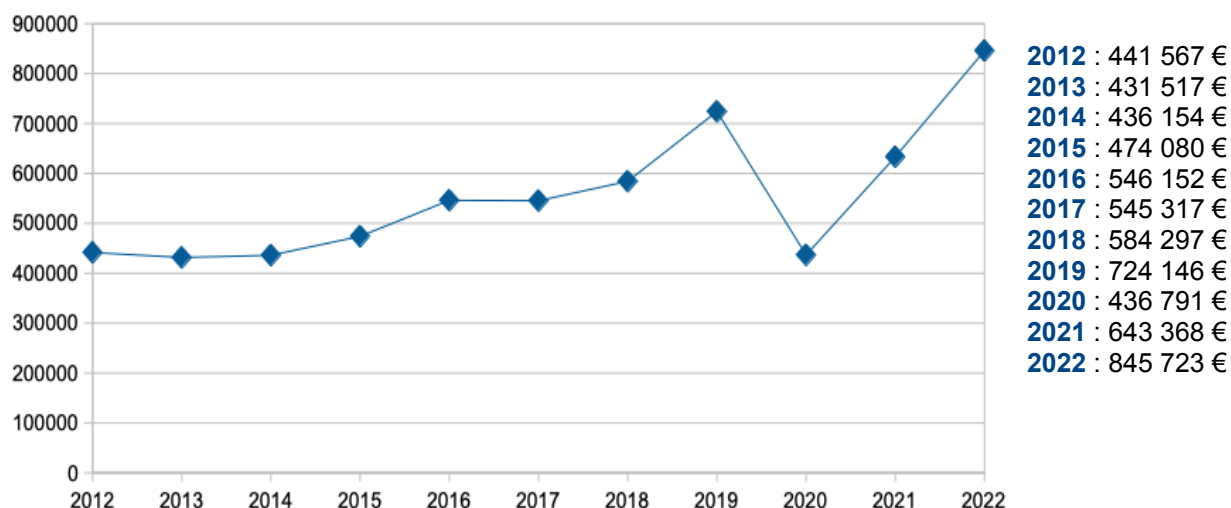
Le produit de la taxe de séjour est déterminé en fonction des déclarations des collectivités.

L'estimation du produit de la taxe de séjour de l'année précédente s'effectue durant l'année en cours.

Les informations sont donc celles délivrées à l'instant T et sont susceptibles de connaître des ajustements dans l'année.

Produit de la taxe de séjour en 2022 : **845 723 €**

Evolution sur les 10 dernières années



Nom de l'EPCI/Pays	Part de la contribution à l'échelle du département	Variation 2021/2022
Astarac Arros en Gascogne	1,00%	=
Bas Armagnac	4,00%	↗ (+ 2 points)
Bastides de Lomagne	4,00%	=
Coeur d'Astarac	1,00%	↘ (-1 point)
D'Artagnan en Fezensac	3,00%	=
Gascogne Toulousaine	3,00%	↘ (-1 point)
Grand Armagnac	26,00%	↘ (-2 points)
Grand Auch	16,00%	↗ (+ 4 points)
Lomagne Gersoise	15,00%	↘ (-1 point)
Savès	3,00%	=
Ténarèze	11,00%	↘ (-1 point)
Val de Gers	2,00%	=
Pays Val d'Adour (partie Gers)	9,00%	↘ (-1 point)
Aire sur Adour (partie Gers)	2,00%	↗ (+ 1 point)

L'analyse de la taxe de séjour dans le Gers

Le produit de la taxe de séjour 2022 dépasse pour la 1ère fois la barre des 800 000 € et a doublé en 10 ans.

La collecte de la taxe de séjour concerne toujours 90 % du département en 2022, mais l'ensemble du département est aujourd'hui couvert avec l'entrée de la communauté de communes Arrats Gimone depuis le 1er janvier 2023.

La taxe est en priorité reversée aux offices de tourisme pour leur fonctionnement et leurs actions.

La part des reversements effectués par les opérateurs numériques par rapport à ceux réalisés directement par les hébergeurs représente 33 % du produit de la taxe globale, et même plus de 50 % du produit sur 5 territoires.

Depuis 2019, les plateformes numériques de réservation sont au cœur de la chaîne fiscale de la taxe de séjour en tant qu'intermédiaires collecteurs pour les collectivités locales qui reconnaissent que le reversement par les sites de réservation facilite la collecte, même si les relevés manquent de précision et peuvent engendrer des questionnements sur la valeur réelle de la taxe perçue.

En effet, les collectivités reçoivent de la part des plateformes numériques de façon non sécurisée (envoi par mail de fichiers non protégés) et non standardisée (pas de format spécifique de déclaration), des déclarations de taxe de séjour difficilement exploitables.

Cela les empêche de mener convenablement leur mission de contrôle, d'autant plus que les déclarations ne leur sont pas systématiquement envoyées.

C'est la raison pour laquelle la DGFIP a approuvé le projet FARITAS (FACiliter le Recouvrement de l'Impôt et de la TAXe de Séjour) pour pallier aux difficultés rencontrées par les différents acteurs, et qui proposera une interface de télédéclaration unique de la taxe de séjour à l'attention des plateformes numériques de réservation.

L'idée est d'inviter ces plateformes à déposer *via* l'outil FARITAS une déclaration semestrielle couvrant l'ensemble du territoire national, dans un format technique standardisé et conforme à la réglementation, intégrée dans une base de données protégée et hébergée par la DGFIP.

Ce projet devrait aboutir dans les prochains mois.

L'objectif le plus important des collectivités cette année est d'informer les hébergeurs de la création de la Taxe Additionnelle Régionale (TAR) applicable sur notre territoire à partir du 1er janvier 2024.

Cette taxe de 34% instituée dans la région Sud depuis le 1er janvier 2023 et en Nouvelle-Aquitaine et Occitanie au 1er janvier 2024 est destinée à financer la ligne à grande vitesse et s'ajoutera à la taxe de séjour.

A noter que les tarifs appliqués feront l'objet d'une revalorisation quasi générale en 2024.

